



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-169

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2018

Sommaire

Cabinet

- R03-2018-08-28-001 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à la ville de Cayenne (4 pages) Page 3
- R03-2018-08-24-002 - Arrêté portant autorisation d'acquisition de munitions au bénéfice de l'ONF (1 page) Page 8
- R03-2018-08-24-001 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria et Roura sur le territoire de la commune de Rémire-Monjoly (2 pages) Page 10

DEAL

- R03-2018-08-24-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 13

DRL

- R03-2018-08-27-001 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune d'Iracoubo au titre de l'année 2017 - exercice 2015 (2 pages) Page 16
- R03-2018-08-27-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la Communauté des Communes Des Savanes (CCDS) au titre l'année 2018 - Exercice 2017 (2 pages) Page 19
- R03-2018-08-27-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant au SDIS au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 22

Cabinet

R03-2018-08-28-001

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention
sur crédits MILDECA 2018 à la ville de Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ **fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018** **à la ville de Cayenne** **(Programme 129 – Action 15)**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu la demande de subvention présentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, Maire de la commune de Cayenne ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **5600 € (cinq mille six-cents euros)** est attribuée à **la Ville de Cayenne**, sise 1 rue de Rémire – BP 6023 – 97306 CAYENNE Cedex, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Mouché Déboulé.*

Description : *Dispositif de prévention et de lutte contre l'alcool au volant, mis en place par la ville de Cayenne à travers son CLSPD.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Banque de France	30001	0 0 0 64	2C530000000	63

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

La commune s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 28 AOÛT 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

Pour l'organisme bénéficiaire,
Accuse réception le (date) :

Signataire (Prénom, NOM, fonction) :

Signature :

Cabinet

R03-2018-08-24-002

Arrêté portant autorisation d'acquisition de munitions au
bénéfice de l'ONF



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de l'Office national des forêts

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles R.161-1, R.161-2, R.161-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les R 312-22, R312-24, R312-25 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2014 portant autorisation de port d'armes pour les agents en service à l'Office national des forêts ;

Vu le courrier en date du 21 août 2018 par lequel le directeur régional adjoint de l'Office national des forêts sollicite l'autorisation d'acquisition de 2400 cartouches de calibre 38 special ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'Office national des forêts est autorisé à acquérir 2400 munitions de calibre 38 special.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'Office national des forêts et publié au registre des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le **24 AOÛT 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef adjoint de cabinet,
Directeur des sécurités


Christophe COELHO

Cabinet

R03-2018-08-24-001

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun des
moyens et effectifs des services de police municipale de
Macouria et Roura sur le territoire de la commune de
Rémire-Monjoly



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté **Portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs** **des services de police municipale de Macouria et Roura** **sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly** **lors d'une manifestation exceptionnelle**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-9 ;

Vu les conventions de mise à disposition de personnels de police municipale signées par les maires de Rémire-Montjoly et Roura d'une part, et de Rémire-Montjoly et Macouria d'autre part ;

Considérant que le passage de la 8^{ème} étape du Tour de Guyane sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly constitue un événement important et exceptionnel qui justifie l'utilisation en commun des moyens et effectifs des communes de Rémire-Montjoly, Macouria et Roura ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Rémire-Montjoly, Macouria et Roura est autorisée sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly à l'occasion de la 8^{ème} étape du Tour de Guyane le 25 août 2018.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Article 2 : Les agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Rémire-Montjoly, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Rémire-Montjoly.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la manifestation citée à l'article 1^{er}, soit de sept heures à dix-neuf heures.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Rémire-Montjoly par les services de police municipale de Macouria et Roura sont les suivants :

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Pour Macouria

- Le brigadier Sylviane COELHO
- Le gardien brigadier stagiaire Chi HUNG YAN CHUEN


Pour Roura

- Le brigadier-chef principal Jean-Pierre PETIT

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Rémire-Montjoly, Macouria et Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le **24 AOÛT 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Directeur des sécurités



Christophe COELHO

DEAL

R03-2018-08-24-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SAS Société Guyanaise d'exploration Aurifère (SGEA) relative à un projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur le crique Serpent à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 06 août 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'ARM sur 3km² destiné à caractériser les minéralisations aurifères/tantalifères sur ce secteur ;

Considérant que l'emprise du projet de la SAS SGEA est identique à celle sollicitée par la SAS Soleil au mois d'avril 2018 ;

Considérant que le secteur concerné se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement et que la crique Serpent à ce niveau de son cours présente une largeur supérieure à 7,5 m, ce qui exclut toute exploitation du lit mineur et du lit majeur à moins de 35 m de chaque côté du cours d'eau ;

Considérant que le projet, en zone 2 et 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), est situé hors des espaces protégées et sensibles ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités compte tenu de l'utilisation d'une pelle mécanique de petit tonnage, à la réalisation de puits de prospection qui seront rebouchés, à la restauration des berges à l'évacuation des déchets ménagers

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur la crique Serpent à Saint-Laurent-du-Maroni et présenté par la SAS Société guyanaise d'exploitation Aurifère (SGEA), est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Muriel JOER LE CORRE
Muriel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2018-08-27-001

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune d'Iracoubo au titre de l'année 2017
- exercice 2015

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 27 AOÛT 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune d'**IRACOUBO** au titre de l'année 2017 – Exercice 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune d'Iracoubo une somme globale de **126 259,82 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles de 801 090,16 €.

Article 2 : Ce versement représente 124 628,10 € pour le budget principal et 1 631,72 € pour le budget de la caisse des écoles.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, code **CDR COL8001000**, et **COL 8601000**, dotation non interfacée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le 27 AOUT 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DFIP Guyane : 3

Commune : 1

6

DRL

R03-2018-08-27-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la Communauté des Communes Des Savanes
(CCDS) au titre l'année 2018 - Exercice 2017

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITÉ

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE 27 AOÛT 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes Des Savanes au titre de l'année 2018 – Exercice 2017

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le président de la communauté de communes des savanes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes des savanes une somme de **108 779,51 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 663 128,01 €.

Article 2 : La communauté de communes des savanes bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'exercice 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 1 771,05 € pour le fonctionnement et 107 008,46 € pour l'investissement.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8301000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le **27 AOUT 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
CCDS : 1
6

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-08-27-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant au SDIS au titre de l'année 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

—
Bureau de s collectivités locales
—

ARRETE 27 AOÛT 2018

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation
pour la TVA revenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS
au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10
et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL,
secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds
de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au
FCTVA signée le 27 avril 2009 entre l'Etat et le service départemental d'incendie et de secours
de la Guyane ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés
conformes par le président du SDIS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au service départemental d'incendie et de secours de la Guyane une somme de **298 482,63 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 819 572,22 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, code CDR COL8601000, **dotation non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le 27 AOUT 2018

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
DRFIP Guyane : 3
SDIS : 1

6